

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle la zone forestière « Manternacher Fiels » sis sur le territoire des communes de Manternach et de Mertert et modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2000 déclarant zone protégée la zone forestière « Manternacher Fiels » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Manternach et de Mertert.

Avis du Conseil d'Etat

(16 décembre 2011)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 17 août 2011.

Le projet, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, était accompagné des documents suivants:

- une fiche financière estimant l'indemnisation de tiers sur une période de 30 ans à un montant de 529.000 euros équivalent de 15.000 euros par an;
- de nombreuses mises à jour du dossier de classement initial, élaborées par le service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration de la nature et des forêts;
- le rapport du Conseil supérieur pour la protection de la nature du 10 septembre 2009;
- les extraits du registre aux délibérations des conseils communaux de Manternach du 18 mars 2011 et de Mertert du 4 février 2011, approuvant le projet tout en recommandant l'instauration d'un comité de suivi ainsi que la possibilité d'évacuation d'arbres risquant d'être emportés par les crues des cours d'eau;
- une lettre de transmission du Commissaire de district de Grevenmacher du 24 mars 2011, se ralliant aux propositions des deux conseils communaux.

Le projet sous avis entend donc modifier le règlement grand-ducal du 6 mai 2000 cité sous objet pour spécifier qu'il s'agira désormais non pas d'une « simple zone protégée, mais d'une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle ».

Le Conseil d'Etat note que sur les 125,89 ha de la zone seulement 0,19 ha appartiennent à l'Etat. Il comprend donc parfaitement les propriétaires, c'est-à-dire les deux communes (76,8 ha) et les nombreux petits propriétaires (48,9 ha) dont les parcelles s'étendent entre 0,5 et 1 ha, qui, tout en approuvant le projet de laisser la forêt à l'évolution libre, demandent l'instauration d'un comité de suivi mixte.

Si le Conseil d'Etat conçoit l'utilité de mettre en place un comité de suivi, il recommande cependant aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de s'inspirer de l'article 55 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 qui permet au ministre de mettre en place des partenariats de cours d'eau qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Il y aurait partant lieu de prévoir une disposition analogue dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Rien n'empêche les responsables de la gestion de la réserve naturelle de débiter d'ores et déjà une collaboration avec les propriétaires.

Le Conseil d'Etat note aussi que depuis trente ans déjà, la forêt n'est plus exploitée dans la zone concernée et qu'elle fait partie d'un projet de tourisme doux animé par le centre d'accueil « A Wiewesch », une structure régionale d'accueil et d'information de l'Administration de la nature et des forêts.

Quant au fond, le Conseil d'Etat approuve le dossier de reclassement tout en proposant d'y inclure le désidérata des deux communes visées.

Quant à la forme, il s'étonne à ce que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, tout en écrivant à l'intitulé que leur intention est de vouloir modifier le règlement existant, ont recopié toutes les dispositions existantes pour y modifier deux dispositions et en ajouter une nouvelle. Il note que la modification prévue du règlement précité du 6 mai 2000 n'entraîne que de rares changements et ne touche pas aux parcelles visées de la zone.

Examen des articles

Intitulé

Compte tenu de l'observation qui précède, il y a lieu de donner à l'intitulé du présent projet le libellé suivant:

« Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Manternacher Fiels » sise sur le territoire des communes de Manternach et de Merttert ».

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Cet article doit prévoir l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 6 mai 2000 déclarant zone protégée la zone forestière « Manternacher Fiels » englobant des fonds sis sur le territoire des

communes de Manternach et de Mertert, qui est remplacé par le présent projet de règlement grand-ducal.

Article 5 (6 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker